

## **Le plan d'accompagnement personnalisé**

### **1. Les élèves concernés :**

Élèves des premier et second degrés des établissements scolaires présentant des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le PPRE ni le PAI ne constituent une réponse adaptée.

- Pour lesquels des aménagements et des adaptations pédagogiques sont nécessaires, pour leur permettre de poursuivre leurs parcours scolaires dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle ;
- Et dont les troubles des apprentissages ne nécessitent pas de mesures compensatoires notifiées par la MDPH (aide humaine, attribution d'un matériel pédagogique adapté...)

**Le PAP est un outil d'accompagnement pédagogique et de suivi de l'élève.**

Il n'est pas un préalable indispensable à la saisine de la MDPH.

Les enseignants référents pour la scolarisation des enfants handicapés ne sont pas concernés par les PAP.

### **La notion de difficultés liées à des troubles des apprentissages :**

- Notion de difficultés durables :  
Difficultés qui persistent malgré les différentes aides et remédiations définies par l'équipe éducative (différenciation pédagogique au sein de la classe, PPRE, APC, RASED...).
- Notion de troubles des apprentissages :  
Les troubles des apprentissages correspondent à une atteinte durable et persistante affectant une ou plusieurs fonctions cognitives. Ces troubles cognitifs perturbent l'acquisition, la compréhension, l'utilisation et le traitement de l'information verbale et non verbale.  
Ils ne peuvent être attribués ni à un retard intellectuel, ni à un handicap physique, ni à des facteurs environnementaux défavorables.  
Ces difficultés peuvent apparaître précocement et interférer avec le développement normal. Elles persistent souvent jusqu'à l'âge adulte.

### **2. La procédure de la mise en place du plan d'accompagnement personnalisé :**

#### **2.1 Origine de la demande :**

- L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou responsable légal,
- Le conseil des maîtres ou le conseil de classe après accord de l'élève majeur ou, s'il est mineur de ses parents ou du responsable légal.

## **2.2 Constat des troubles :**

Le repérage des troubles est réalisé par le professeur des écoles ou le professeur principal qui fournit les éléments pédagogiques mettant en évidence les difficultés rencontrées par l'élève.

### **2.2.1 Un suivi est en place dans le cadre d'un dialogue avec la famille :**

Le constat est fait par le médecin qui suit l'enfant à partir de :

- Bilans médicaux,
- Bilans psychologiques (psychométriques),
- Bilans paramédicaux,

L'ensemble des éléments est fourni par la famille sous pli cacheté au secrétariat du centre médico-scolaire dont dépend l'établissement scolaire de l'élève, à l'attention du médecin de l'Education nationale.

### **2.2.2 En l'absence de suivi :**

Un travail commun est mis en place auprès de l'enfant en accord avec la famille, par les professionnels de l'éducation nationale devant la notion de difficultés d'apprentissages durables.

Le constat des troubles et leur diagnostic reposent sur un faisceau d'éléments :

- Bilan médical,
- Bilan psychologique (psychométrie),
- Autres bilans paramédicaux effectués par la famille.

Le diagnostic de troubles d'apprentissages est une démarche importante qui peut être longue. Pendant ce temps, l'élève doit pouvoir bénéficier d'aménagements pédagogiques lui permettant de poursuivre les apprentissages correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé.

## **2. 3 Validation de la demande :**

Au vu de l'ensemble du dossier c'est-à-dire les bilans scolaires, médicaux et paramédicaux, le médecin de l'Education nationale valide que le PAP est le dispositif adapté.

Au regard des effectifs de médecins de l'Education nationale et du nombre toujours croissant de demandes, les dossiers sont étudiés prioritairement à l'entrée du collège (CM2-6ème) avec une validité pour la suite de la scolarité, sauf changement majeur dans les besoins particuliers des élèves.

Les adaptations pédagogiques de droit commun peuvent être mises en place pour les élèves, dont les dossiers n'ont pas pu être étudiés.

## **2.4 Elaboration du plan d'accompagnement personnalisé :**

Si l'élève relève de ce dispositif, le médecin de l'Education nationale renseigne les besoins spécifiques de l'élève sur le PAP et l'adresse à la famille (avec copie à l'établissement).

Le plan d'accompagnement personnalisé :

- propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements pédagogiques possibles. En renseignant la grille, on veillera à mettre en évidence les aménagements et les adaptations pédagogiques indispensables.
- autorise l'utilisation par l'élève du matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le PAP à la famille pour accord et signature.

## **2.5 Mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé :**

Le plan est mis en œuvre par le ou les enseignants de l'élève avec l'appui des professionnels qui y concourent.

Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner sa mise en œuvre et son suivi.

## **2.6 Evaluation et suivi du plan d'accompagnement personnalisé :**

L'évaluation des aménagements et des adaptations est faite tous les ans au regard des progrès réalisés par l'élève en référence aux programmes prévus à l'article L311-1 du code de l'Education. Réactualisé et enrichi tous les ans, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité en tant que besoin. Une attention est donc portée à sa transmission à chaque changement d'établissement scolaire, particulièrement lors de la liaison école-collège ou collège-lycée.

### **Synthèse de procédure de mise en place du PAP :**

- Le document est en ligne :  
[https://cache.media.education.gouv.fr/file/5/50/4/ensel1296\\_annexe\\_plan\\_daccompagnement\\_personnalise\\_386504.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/5/50/4/ensel1296_annexe_plan_daccompagnement_personnalise_386504.pdf)
- Les secrétaires de CMS viennent en appui de la démarche administrative à chaque fois que de besoin en rappelant la constitution du dossier de demande du PAP :
  - o La demande des représentants légaux sur le formulaire dédié : cf annexe 1 ;
  - o Les documents médicaux : compte rendu des bilans déjà réalisés médicaux et paramédicaux (orthophonique...);
  - o Les documents pédagogiques : renseignés par l'établissement scolaire (observation pédagogique, bulletins de note et photocopies de productions écrites).

**Rappel de la procédure de mise en place et de suivi des PAP  
Département de Seine-Maritime**

Un PAP est valable pour toute la durée de la scolarité

**Priorité aux élèves de CM2 ou sixième (si PAP non étudié en CM2)**

Mise en place du PAP :

- > Transmettre le lien permettant d'accéder au document en ligne aux chefs d'établissement et directeurs d'école (les secrétaires de Centres Médico Scolaires peuvent être des personnes ressources);
- > Rédaction de l'avis et de la page 1 du PAP par le médecin scolaire ;
- > Rédaction du PAP par l'équipe pédagogique ;
- > Suivi de la mise en œuvre du PAP par l'équipe pédagogique ;
- > Sollicitation du médecin de l'Education nationale si nécessaire.